

N° 352

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1972-1973

Annexe au procès-verbal de la séance du 28 juin 1973.

PROPOSITION DE LOI

ADOPTÉE AVEC MODIFICATIONS PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE
EN DEUXIÈME LECTURE

tendant à réglementer la location du droit de pêche aux groupements de marins-pêcheurs professionnels dans certains étangs salés privés du littoral.

TRANSMISE PAR

M. LE PRÉSIDENT DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyée à la Commission des Affaires économiques et du Plan.)

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (4^e législ.) : 1^{re} lecture : 582, 802 et in-8° 131 ;

2^e lecture : 1141 ;

(5^e législ.) : 2^e lecture : 268, 537 et in-8° 38.

Sénat : 1^{re} lecture : 4, 201 et in-8° 94 (1969-1970).

Marins-pêcheurs. — Inscription maritime - Bail - Littoral méditerranéen.

L'Assemblée Nationale a adopté, avec modifications en deuxième lecture, la proposition de loi dont la teneur suit :

PROPOSITION DE LOI

Article premier A.

..... Conforme

Article premier.

..... Suppression conforme

Art. 2.

Lorsque le propriétaire ou l'usufruitier de l'un de ces étangs décide d'affermir le droit de pêche, à titre principal ou accessoire, il notifie les conditions de la location à l'administration des Affaires maritimes.

Les groupements régulièrement constitués de marins-pêcheurs professionnels, ayant leur siège dans le quartier des Affaires maritimes où est situé cet étang ou dans un quartier limitrophe, ainsi que les personnes physiques ou morales se livrant à la culture ou à l'élevage des animaux ou des végétaux marins et employant des marins-pêcheurs professionnels ou anciens marins-pêcheurs professionnels, peuvent demander, dans un délai déterminé par décret en Conseil d'Etat, à y prendre à bail le droit de pêche.

Si aucune demande n'est formée dans le délai fixé par le décret en Conseil d'Etat, le propriétaire ou l'usufruitier peut donner à bail, aux conditions prévues dans sa notification, à toute personne de son choix.

Pour que la demande formée par les groupements ou personnes visés au deuxième alinéa de cet article soit recevable, ceux-ci doivent fournir caution, dans les conditions prévues par décret en Conseil d'Etat, du paiement régulier du loyer.

En cas de pluralité de demandes, la préférence est donnée au groupement ou à la personne qui offre le loyer le plus élevé et, en cas d'égalité d'offres, à celui ou celle qui emploie, ou représente, le plus grand nombre de marins-pêcheurs professionnels.

A défaut d'accord entre les personnes sur les conditions du bail, le groupement ou la personne déterminé comme il est dit à l'alinéa précédent peut demander au tribunal d'instance de fixer les conditions litigieuses.

Le propriétaire peut toujours renoncer, à défaut d'accord entre les parties, à louer le droit de pêche ; il conserve cette faculté jusqu'à l'expiration d'un délai fixé par décret en Conseil d'Etat, à compter du jour où la décision judiciaire est devenue définitive.

Art. 2 bis.

..... Conforme

Art. 3.

..... Suppression conforme

Art. 3 bis et 4.

..... Conformes

Art. 5.

L'exercice du droit de pêche par les locataires ne doit, en aucune manière, troubler l'exploitation industrielle ou commerciale à laquelle pourraient se livrer les propriétaires.

Toute mesure liée à cette exploitation ayant pour effet de modifier le régime et l'étendue des eaux des étangs, donnera lieu à indemnité au profit des groupements bénéficiaires du droit de pêche sur ces étangs.

Art. 6, 7 et 8.

..... Conformes

Délibéré en séance publique, à Paris, le 28 juin 1973.

Le Président,

Signé : Edgar FAURE.